

crois pouvoir éclaircir ce point par les explications que je donnerai au fur et à mesure que j'expliquerai les diverses réformes que je désire faire prévaloir.

1^{ère} RÉFORME.

Abolition de la Cour de Revision.

La Cour de Revision a rendu des services, mais elle a fait son temps.

Lorsque cette Cour a été créée, il y a une trentaine d'années, le but de son auteur était de faciliter aux plaideurs malheureux dont les ressources pécuniaires étaient limitées, un moyen d'obtenir la revision du jugement de première instance en fournissant un mode d'appel simple et peu dispendieux. A cette époque, la section de Montréal pouvait se donner ce luxe d'une cour d'appel intermédiaire ; les affaires étaient loin d'être aussi considérables et aussi nombreuses qu'elles le sont devenues depuis.

Il est bon de se rappeler aussi qu'à la date de la création de cette cour, la plupart des moyens de communication, qui aujourd'hui relie la métropole aux divers chefs-lieux de la campagne, n'existaient pas et que les juges résidants à la campagne n'avaient pas les facilités qu'ils possèdent maintenant de se consulter avec leurs collègues. Aujourd'hui, les juges de la campagne sont constamment à Montréal et le plaideur peut compter que dans tous les cas difficiles, le jugement du juge qui a entendu la cause sera également le jugement de ses collègues, qui sont tous groupés autour de lui et que certainement il n'aura pas manqué de consulter. On a souvent observé que les jugements rendus par les juges résidant à Montréal sont rarement renversés par la Cour de Revision. La chose se comprend aisément : ces derniers ayant toutes les facilités possibles de se consulter entre eux, le